

Ordonnance du 4 juillet 2012 sur l'utilisation culturelle des édifices du culte

(Publiée dans la Vie diocésaine du 2012, pp.)

L'Eglise est toujours sensible à la beauté. Elle encourage volontiers les artistes et chorales. Elle se veut largement accueillante. Elle favorise l'exécution ou la représentation d'œuvres anciennes mais aussi d'œuvres contemporaines.

Le droit ecclésial et la loi civile lui assignent un encadrement : ne doit être admis dans les églises que ce qui sert à la sainteté du lieu et à l'exercice public du culte ou ce qui est compatible avec cette affectation. Depuis plus d'un siècle, a été admise l'exécution d'œuvres profanes jugées « compatibles » au sens que nous venons d'exposer. Sont régulièrement exécutées dans nos églises les œuvres des grands musiciens classiques tels que J. S. Bach, Beethoven, Mozart, Haendel, Pachelbel, Liszt, Fauré, Verdi et bien d'autres. Ces compositeurs ont élevé l'esprit et les âmes de tous ceux qui sont épris de cette beauté qui est un reflet de la beauté divine. A tout cela, l'Eglise a su se montrer accueillante.

De nouvelles requêtes sont apparues à la fin du XXe siècle et en ce début de siècle surtout. De plus en plus, les organisateurs de concerts sollicitent l'exécution d'œuvres contemporaines, notamment de chansons profanes. Rien de ce qui est humain n'est étranger à l'Eglise qui a le souci de relier la culture, y compris dans ses expressions plus modernes, et l'Evangile du Christ. Quand de telles demandes sont présentées, il appartient aux curés d'apprécier au cas par cas, œuvre par œuvre, et non par voie de mesure générale ni d'exclusion par principe d'un auteur ou d'un artiste, la comptabilité de celle-ci avec l'affectation culturelle de l'édifice. Chaque œuvre doit être examinée pour ce qu'elle est, notamment en fonction de ses paroles, s'il y en a, ou de l'image ou de la sculpture représentée. En outre, chaque curé n'est pas nécessairement mélomane ou artiste ; il doit pouvoir s'entourer d'avis éclairés. C'est le sens des interventions possibles des instances diocésaines (Chancellerie, Service de pastorale liturgique ou Commission d'Art sacré) et d'une manière générale des divers musiciens et artistes présents dans notre région.

Depuis 1987, les manifestations culturelles dans les églises font l'objet d'une procédure diocésaine, permettant un dialogue entre les organisateurs, les curés et les instances diocésaines : souscription d'un formulaire comportant divers engagements des organisateurs (programme, respect du lieu sacré, assurance, participation aux frais), consultation de la Chancellerie, décision du curé. L'ordonnance du 21 mars 2011 a simplement actualisé l'ordonnance de 1987. Cette procédure a été généralement respectée avec la bonne volonté des curés et organisateurs de manifestation.

Il est néanmoins apparu qu'une première simplification était possible en cas de manifestation ne comportant pas l'exécution ou la représentation d'œuvres profanes. L'avis de la Chancellerie a paru, dans ce cas, superfétatoire. Les concerts ne comportant qu'un programme de musique sacrée ou d'œuvres liturgiques sont désormais dispensés de l'avis de la Chancellerie.

Deuxième simplification : les transmissions de documents entre le diocèse et les paroisses peuvent se faire par courriel.

La nouvelle ordonnance apporte enfin de nouvelles précisions en vue de responsabiliser les différents acteurs. Elle prévoit que les curés sont tenus de répondre expressément aux demandes de concert dans des délais raisonnables. Ils sont également tenus de pratiquer un véritable dialogue avec tous les intervenants : autorités municipales et représentants des communautés de commune, organismes culturels et d'une manière générale tous organisateurs de concerts. Il s'agit là d'un des devoirs importants de leur charge curiale.

L'Evêque diocésain,

Vu le canon 1210¹ ;

Promulgue l'ordonnance suivante :

Section première – Respect de l'affectation cultuelle des édifices religieux

Art. 1^{er} - Les églises catholiques ne sont ni des salles de spectacles, ni des salles de concerts. Néanmoins, des manifestations culturelles peuvent y être autorisées dans la mesure où les programmes sont compatibles avec l'affectation des édifices religieux.

Section 2 – Obligations des organisateurs

Art. 2 Les organisateurs doivent remplir et signer le **formulaire** annexé à la présente ordonnance. Ils peuvent se le procurer à la paroisse concernée, à la Chancellerie de l'Evêché, ou sur le site internet du diocèse. Le formulaire doit être remis au curé, en principe, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Art. 3 - Le formulaire doit être accompagné du **programme**: auteur et intitulé de l'œuvre, indication de son caractère profane ou religieux.

Art. 4 - Les organisateurs sont tenus de **faire respecter le caractère du lieu** mis à leur disposition (tenue, propreté, interdiction de fumer). Le siège de présidence, l'autel, l'ambon, le tabernacle et d'une manière générale l'ensemble du mobilier liturgique seront particulièrement respectés. Le Saint-Sacrement sera transféré dans un autre lieu ou à un autel latéral si le curé le juge opportun. A l'issue de la manifestation, les organisateurs remettront l'église en état.

Art. 5 - Les organisateurs auront à faire valoir un **contrat d'assurance** garantissant la sécurité des participants, des objets d'art, du mobilier de l'église.

Art. 6 - Les églises ne peuvent être louées. Néanmoins le **remboursement des frais engagés**: ou une participation à ces frais (éclairage, entretien, chauffage, assurances, etc) pourra être demandé aux organisateurs. Dans ce cas, le Curé en fixera le montant dans sa réponse à la demande de manifestation ; ce montant doit être versé au plus tard à la fin du concert.

Section 3 – Autorités compétentes pour statuer ou donner un avis et recours

Art. 7 - § 1^{er}. Le Curé, nommé par l'Evêque, ou celui qui le remplace canoniquement, est responsable de l'utilisation des églises et oratoires situés sur sa paroisse. Il lui revient de prendre les décisions prévues par la présente ordonnance en pratiquant toujours le dialogue nécessaire avec les organisateurs et les autorités publiques concernées et en s'entourant des avis opportuns. Le tout sous réserve de recours à l'Ordinaire du lieu en cas de litige.

§ 2. Le curé est toujours tenu de répondre par écrit ou courriel à toute demande dans **un délai raisonnable** qui ne peut excéder trente jours.

§ 3. S'il le juge opportun, le Curé pourra, au début de la manifestation ou à l'entracte éventuelle, faire une **brève présentation de l'église** adaptée au public présent.

Art. 8 - Lorsque le programme de la manifestation comporte des œuvres profanes, l'avis de la Chancellerie sera sollicité par le curé avant toute décision, quelle que soit celle qu'il entend

¹ **Can. 1210** – Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu.

prendre. Il lui transmettra à cet effet dans les meilleurs délais copie de la demande et des pièces justificatives.

**Section 4 – Communication
et transmission de documents prévus par la présente ordonnance**

Art. 9 – Toutes les communications et transmissions de documents prévues par la présente ordonnance peuvent se faire par courriel.

Section 5 – Entrée en vigueur

Art. 10 – L'ordonnance du 21 mars 2011 sur l'utilisation culturelle des églises est abrogée.

Art. 11 - La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Elle sera publiée dans la *Vie diocésaine* et sur le site internet du diocèse.

Fait à Saint-Flour le 4 juillet 2012

+ Bruno Grua, évêque de Saint-Flour



Par mandement:
P. Philippe Dupuy, *Chancelier*



DEMANDE D'AUTORISATION
RELATIVE A L'UTILISATION CULTURELLE DE L'EGLISE
DE² PAROISSE DE

Je soussigné³

Demeurant⁴

Agissant en qualité de⁵

.....
.....
.....

ayant pris connaissance de l'ordonnance de Monseigneur l'Evêque de Saint-Flour en date du 2012,

pour la manifestation culturelle devant avoir lieu à

le.....

m'engage à en respecter les clauses et en particulier:

- Je remets à M. le Curé le programme du concert envisagé ;
- Je respecterai le caractère du lieu ;
- La manifestation demandée sera couverte par l'Assurance⁶ ;
- Je verserai à M. le Curé, pour couvrir les frais occasionnés par la manifestation la somme de..... Euros.

Fait à.....

le

Signature

Avis de Monsieur le Curé

Si le programme comporte une ou plusieurs œuvres profanes, avis du Chancelier de l'Evêché

² Adresse et titulaire de l'Eglise.

³ Nom, prénom.

⁴ Adresse.

⁵ S'il s'agit d'une personne physique, préciser la qualité du demandeur : chef d'orchestre, chanteur, instrumentiste, etc... S'il s'agit d'une personne morale, préciser cette qualité, par ex. président d'association, préciser laquelle.

⁶ Copie ou références du contrat.